



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**Unité Départementale du Havre
Équipe Territoriale A**



Arrêté du 20 DEC. 2019

portant prescriptions complémentaires à la société OMNOVA SOLUTIONS relatives à la surveillance des émissions de composés organiques volatils et aux effets de ces rejets dans l'environnement pour le site situé à Sandouville.

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le livre V du Code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, et L.513-1 ;
- Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-154 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les différents arrêtés et récépissés réglementant et autorisant les activités exercées par la société OMNOVA SOLUTIONS pour son site pétrochimique, notamment l'arrêté préfectoral du 7 février 2012 ;
- Vu la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 avril 2019 ;
- Vu l'avis du CODERST du 10 septembre 2019 ;
- Vu les observations formulées par l'exploitant par courriel du 13 novembre 2019 ;

- Considérant que la société OMNOVA SOLUTIONS est un émetteur industriel d'acrylonitrile et de 1,3 Butadiène depuis ses installations de Sandouville ;
- Considérant que certaines installations du site présentent des équipements avec des points inaccessibles susceptibles d'émettre des composés organiques volatils et que ces points ne font pas l'objet de détection de ces émissions ;
- Considérant que la surveillance actuelle, sous la responsabilité de l'exploitant, de ces 2 polluants dans l'air ambiant (à l'extérieur du site) n'est pas suffisante pour connaître finement l'exposition de la population générale et des travailleurs tiers situés autour du site ;
- Considérant que le présent arrêté a pour objet de réviser les conditions d'exploitation du site pétrochimique et notamment l'article III.2 du Titre 2 « Prévention des pollutions » de l'arrêté préfectoral cadre de ce site du 7 février 2012 et de renforcer les obligations de surveillance;
- Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de la société OMNOVA SOLUTIONS sise à Sandouville des dispositions prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société OMNOVA SOLUTIONS, dont le siège social est situé 14 avenue des Tropiques, 91940 LES ULIS est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation des installations de son site de Sandouville.

Article 2

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment de sanctions pénales, de sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant trois années consécutives.

Article 5

Au cas où la société est amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la demande au préfet dans les formes prévues à l'article R.516-1 du Code de l'environnement.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Article 6

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

- 1) par les pétitionnaires, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement.
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R.414-6 du Code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 7

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de Sandouville pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Sandouville fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitant à la diligence de la société OMNOVA SOLUTIONS (usine pétrochimique).

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

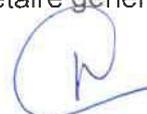
Article 8

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète du Havre, le maire de Sandouville, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Sandouville et à la société OMNOVA SOLUTIONS.

Fait à ROUEN, le

20 DEC. 2019

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation
le secrétaire général



Yvan CORDIER

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 20 DEC. 2019

ROUEN, le : 20 DEC. 2019

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



ANNEXE NON COMMUNICABLE

Yvan CORDIER



